

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 77-1151 du 27 septembre 1977 portant publication de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution, quatre protocoles, un acte final, une déclaration, deux décisions et une résolution), faite à Munich le 5 octobre 1973 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 77-504 du 17 mai 1977 autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles), faite à Munich le 5 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 75-762 du 6 août 1975 portant publication de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967, et de l'acte additionnel à l'arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, fait à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1931 portant promulgation de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, du protocole et du protocole de signature portant la même date ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution, quatre protocoles, un acte final, une déclaration, deux décisions et une résolution), faite à Munich le 5 octobre 1973, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 septembre 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) Conformément aux dispositions de son article 169, la présente convention est entrée en vigueur le 7 octobre 1977.

### CONVENTION

SUR LA DÉLIVRANCE DE BREVETS EUROPÉENS (ENSEMBLE UN RÈGLEMENT D'EXÉCUTION, QUATRE PROTOCOLES, UN ACTE FINAL, UNE DÉCLARATION, DEUX DÉCISIONS ET UNE RÉOLUTION), FAITE A MUNICH LE 5 OCTOBRE 1973

#### Préambule.

Les Etats contractants,

Désireux de renforcer la coopération entre les Etats européens dans le domaine de la protection des inventions,

Désireux qu'une telle protection puisse être obtenue dans ces Etats par une procédure unique de délivrance de brevets et par l'établissement de certaines règles uniformes régissant les brevets ainsi délivrés,

Désireux, à ces fins, de conclure une Convention qui institue une Organisation européenne des brevets et constitue un Arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu le 14 juillet 1967 et un Traité de brevet régional au sens de l'article 45, paragraphe 1, du Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, sont convenus des dispositions suivantes :

#### PREMIERE PARTIE

##### Dispositions générales et institutionnelles.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier.

##### Droit européen de délivrance de brevets.

Il est institué par la présente Convention un droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention.

#### Article 2.

##### Brevet européen.

1. Les brevets délivrés en vertu de la présente Convention sont dénommés Brevets européens.

2. Dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, le Brevet européen a les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la présente Convention n'en dispose pas autrement.

#### Article 3.

##### Portée territoriale.

La délivrance d'un Brevet européen peut être demandée pour tous les Etats contractants, pour plusieurs ou pour l'un d'entre eux seulement.

#### Article 4.

##### Organisation européenne des brevets.

1. Il est institué par la présente Convention une Organisation européenne des brevets, ci-après dénommée l'Organisation. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

2. Les organes de l'Organisation sont :

- a) L'Office européen des brevets ;
- b) Le Conseil d'administration.

3. L'Organisation a pour tâche de délivrer les Brevets européens. Cette tâche est exécutée par l'Office européen des brevets sous le contrôle du Conseil d'administration.